

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Syndicat Mixte
Transport
du Bassin d'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS
DU BASSIN D'ALÈS**

Service : Stratégie Financière
Tel : 04.66.56.43.83
Réf : IPR/VB/2025

Objet : Ligne de Trésorerie 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne

Le Président du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CS2021_04_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du Comité syndical au Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de la Caisse d'Épargne,

Considérant la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie du Syndicat Mixte des Transports Publics du bassin d'Alès,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne, 254 rue Michel Teule - BP 7330 - 34184 Montpellier, une ouverture de crédit d'un montant maximum de 1 000 000 € aux conditions suivantes :

- | | |
|---------------------------|---|
| • prêteur : | Caisse d'Épargne |
| • objet : | financement des besoins de trésorerie |
| • nature du produit : | ligne de trésorerie utilisable par tirages |
| • montant : | 1 000 000 € |
| • durée : | 1 an maximum |
| • taux d'intérêts : | EURIBOR 1 SEMAINE* + marge de 0,96 % (* dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro) |
| • tirage : | crédit d'office, aucun montant minimum |
| • remboursement : | débit d'office, aucun montant minimum |
| • paiement des intérêts : | chaque trimestre civil par débit d'office |
| • frais de dossier : | 1 800 € / prélevés une seule fois |

- commission d'engagement : néant
- commission de mouvement : néant
- commission de non utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

ARTICLE 2 :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de la ligne de trésorerie et reçoit tout pouvoir à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte, Monsieur le Receveur syndical, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communication de cette décision sera donnée au Comité syndical lors de la prochaine séance.

Alès, le " 8 OCT. 2025

Le Président

Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le 08/10/2025
ID : 030-200003325-20251008-D2025_08-AU

